

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

[C - 2008/03027]

Administratie van Fiscale Zaken
Bericht in verband met de automatische indexering
inzake inkomstenbelastingen. — Aanslagjaar 2009

A. De coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 2, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedraagt voor het aanslagjaar 2009 **1,5025**, zijnde het resultaat van de deling van het gemiddelde van de indexcijfers van 2007 (106,53) en het gemiddelde van de indexcijfers van 1988 (70,90).

De tabel onder I hierna bevat de basisbedragen uit het genoemde Wetboek die volgens voormelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2009 (afgekort tot Aj. 2009).

B. De coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 3, 2°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedraagt voor het aanslagjaar 2009 **1,3248**, zijnde de coëfficiënt die wordt verkregen door het gemiddelde van de indexcijfers van 2007 (106,53) te delen door het gemiddelde van de indexcijfers van 1988 (70,90) vermenigvuldigd met de verhouding tussen de gemiddelden van de indexcijfers van de jaren 1997 (88,43) en 1991 (77,97).

De tabellen onder II, A tot F, hierna bevatten de basisbedragen uit datzelfde Wetboek die volgens voormelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2009 (afgekort tot Aj. 2009).

De tabellen onder III, A en B, hierna bevatten de basisbedragen die in bijzondere wetten zijn opgenomen en die volgens voormelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2009 (afgekort tot Aj. 2009).

C. In afwijking van A en B hierboven worden de in artikel 38, § 1, eerste lid, 23° en § 4, en artikel 97, § 2, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 vermelde bedragen voor aanslagjaar 2009 geïndexeerd overeenkomstig artikel 178, § 4, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, zijnde de vermenigvuldiging van het basisbedrag met het gezondheidsindexcijfer van de maand september 2007 (120,27 - basis 1996) en gedeeld door het gezondheidsindexcijfer van de maand september 2003 (112,47 - basis 1996).

De tabel onder IV hierna bevat de basisbedragen uit het genoemde Wetboek en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2009 (afgekort tot Aj. 2009).

D. De coëfficiënt bedoeld in artikel 518 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, bedraagt **1,4796** voor het inkomstenjaar 2008, zijnde het resultaat van de deling van het gemiddelde van de indexcijfers van 2007 (106,53) door het gemiddelde van de indexcijfers van de jaren 1988 en 1989 (72,00; gemiddelde van de indexcijfers van 1988 : 70,90 - gemiddelde van de indexcijfers van 1989 : 73,10).

Voor de toepassing van artikel 255 van hetzelfde Wetboek valt het inkomstenjaar 2008 samen met het aanslagjaar 2008 en voor de toepassing van de artikelen 7, zoals dat bestond alvorens te zijn gewijzigd door artikel 386 van de Programmawet van 27 december 2004, 8 tot 11, 16, 221, 1°, 222, 2°, 234, 1° en 526 van dat Wetboek valt ditzelfde inkomstenjaar samen met aanslagjaar 2009.

De tabel onder V hierna bevat de basisbedragen uit het genoemde Wetboek die volgens voormelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het inkomstenjaar 2008.

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C - 2008/03027]

Administration des Affaires fiscales
Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts
sur les revenus. — Exercice d'imposition 2009

A. Le coefficient visé à l'article 178, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,5025** pour l'exercice d'imposition 2009, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2007 (106,53) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90).

Le tableau I ci-après reprend les montants de base du Code précité qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2009 (en abrégé : Ex. d'imp. 2009).

B. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,3248** pour l'exercice d'imposition 2009, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2007 (106,53) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90), multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (88,43) et 1991 (77,97).

Les tableaux II, A à F ci-après, reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2009 (en abrégé : Ex. d'imp. 2009).

Les tableaux III, A et B ci-après reprennent les montants de base qui sont repris dans les lois particulières et qui sont indexés suivant le coefficient précité ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2009 (en abrégé : Ex. d'imp. 2009).

C. Par dérogation aux points A et B ci-dessus, les montants repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 23° et § 4, et à l'article 97, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2009 conformément à l'article 178, § 4, alinéa 1^{er}, du même Code, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de septembre 2007 (120,27 - base 1996) et en le divisant par l'indice santé du mois de septembre 2003 (112,47 - base 1996).

Le tableau IV ci-après reprend les montants de base du Code précité ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2009 (en abrégé : Ex. d'imp. 2009).

D. Le coefficient visé à l'article 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,4796** pour l'année des revenus 2008, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2007 (106,53) par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 (72,00; moyenne des indices des prix de 1988 : 70,90 - moyenne des indices des prix de 1989 : 73,10).

Pour l'application de l'article 255 du même Code, l'année de revenus 2008 coïncide avec l'exercice d'imposition 2008 et pour l'application des articles 7, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 386 de la loi-programme du 27 décembre 2004, 8 à 11, 16, 221, 1°, 222, 2°, 234, 1° et 526 de ce Code, la même année de revenus coïncide avec l'exercice d'imposition 2009.

Le tableau V ci-après reprend les montants de base du Code précité qui sont indexés suivant le coefficient précité ainsi que les montants indexés pour l'année des revenus 2008.

I. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 2, CIR 92: 1,5025)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2009
Art. 131, al. 1 ^{er} , al. 2	Quotité du revenu exemptée d'impôt : Majoration pour un contribuable handicapé :	4.095 870	6.150 1.310
Art. 132, al. 1 ^{er} , 1° 2° 3° 4° 5° 6° 7° 8°	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt : - pour 1 enfant : - pour 2 enfants : - pour 3 enfants : - pour 4 enfants : - pour plus de 4 enfants (supplément par enfant au-delà du quatrième) : - montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits : - pour chaque personne à charge visée à l'art. 136, 2° ou 3°, CIR 92 qui a atteint l'âge de 65 ans : - pour chaque autre personne à charge :	870 2.240 5.020 8.120 8.120 3.100 325 1.740 870	1.310 3.370 7.540 12.200 12.200 4.660 490 2.610 1.310
Art. 133, 1° 2°	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt : - pour un isolé * qui a un ou plusieurs enfants à charge; * à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 1° à 6°, est attribuée en application de l'art. 132bis; - lorsqu'une imposition est établie par contribuable pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le conjoint n'ait pas bénéficié de ressources excédant un montant net déterminé : Montant net maximum de ces ressources :	870 870 870 1.800	1.310 1.310 1.310 2.700
Art. 134, § 3, al. 2	Montant maximum du crédit d'impôt par enfant à charge :	250	380
Art. 136, 140, al. 2 et 141	Montant net maximum des ressources :	1.800	2.700
Art. 141	Montant net maximum des ressources majoré : - pour enfants à charge d'un isolé : - pour enfants handicapés à charge d'un isolé :	2.600 3.300	3.910 4.960
Art. 142, al. 2	Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou des profits :	250	380
Art. 143, 3°	Montant maximum des pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 7° :	14.500	21.790
Art. 143, 6°	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'art. 90, 3°, attribuées aux enfants, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.800	2.700
Art. 143, 7°	Montant maximum des rémunérations perçues par des étudiants jobistes, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.500	2.250

II. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, 2°, CIR 92: 1,3248)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2009
Art. 21, 5°	Revenus exonérés de dépôts d'épargne :	1.250	1.660
6°	Dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées :	125	170
10°	Intérêts ou dividendes des sociétés à finalité sociale :	125	170
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 9°, c	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail pour autant que le travailleur revendique les frais professionnels forfaitaires et effectue les déplacements au moyen d'un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif organisé des membres du personnel :	125	170
12°	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie et des agents volontaires de la Protection civile :	2.850	3.780
17°	Montant maximum par offre des interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par les travailleurs, limité à 60 %, pour l'achat d'une configuration complète de pc, de périphériques et d'une imprimante, la connexion Internet et l'abonnement à Internet, ainsi que le logiciel au service de l'activité professionnelle :	1.250	1.660
Art. 51, al. 2, 1°	Tranches de revenus pour le calcul des frais professionnels forfaitaires :	3.750 7.450 12.400	4.970 9.870 16.430
al. 3	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires :	2.555	3.380
Art. 52bis, 5°	Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	5.250	6.960
Art. 53, 22°	Montant maximum des cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1°:	1.525	2.020
Art. 67, §§ 1 ^{er} et 2	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein au développement du potentiel technologique de l'entreprise, à un emploi de chef de service des exportations et à un emploi de chef de service de la section gestion intégrale de la qualité :	10.000	13.250
Art. 72, al. 2	Déduction pour investissement - report :	620.000 2.480.000	821.380 3.285.500
Art. 86, al. 1 ^{er}	Montant maximum des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8.700	11.530

Art. 87, al. 2 et art. 88	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6.700	8.880
Art. 90, 2°	Montant exonéré des prix et subsides perçus pendant 2 ans :	2.500	3.310
Art. 104, 8°	Montant maximum déductible des dépenses pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés :	25.000	33.120
Art. 107	Montant minimum déductible d'une libéralité :	25	30
Art. 109	Montant maximum déductible de l'ensemble des libéralités :	250.000	331.200
Art. 112, § 1 ^{er} , 1° 5°	Montant minimum des rémunérations d'un employé de maison : Montant maximum de la déduction pour employé de maison :	2.450 5.000	3.250 6.620
Art. 115, al. 1 ^{er} , 6°	Montant maximum déductible des intérêts, des amortissements en capital et des primes d'assurance-vie pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500	1.990
Art. 116, al. 1 ^{er}	Majoration du montant visé à l'art. 115, al. 1 ^{er} , 6°, durant les 10 premières périodes imposables :	500	660
al.2	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 1 ^{er} , lorsque le contribuable a trois ou plus de trois enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	70
Art. 126, § 2, 4°	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel l' imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux n'est pas applicable :	6.700	8.880
Art. 130	Tarif d'imposition - tranches de revenu :	5.705 8.120 13.530 24.800	7.560 10.760 17.920 32.860
Art. 145 ³ , al. 3	Montant maximum des cotisations et primes personnelles qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi de 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale :	1.500	1.990
Art. 145 ⁶ , al. 1 ^{er}	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissement de capital :	1.250 1.500	1.660 1.990
al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts :	50.000	66.240
Art. 145 ⁷ , al. 4	Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur :	500	660
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000	1.320
Art. 145 ⁸ , al. 2	Limitation des paiements pour épargne-pension :	625	830
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000	1.320

Art. 145 ²¹ , al. 1 ^{er}	Montant maximum des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres services :	1.810	2.400
Art. 145 ²⁴ , § 1 ^{er} al. 4	Réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie : Montant total maximum des différentes réductions d'impôt par période imposable par habitation :	2.000	2.650
	Majoration du montant maximum concernant les dépenses visées à l'alinéa 1 ^{er} , 2 ^o ou 3 ^o :	600	790
Art. 145 ²⁴ , § 2, al. 3	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation pour la construction, l'acquisition à l'état neuf d'une maison passive ou la rénovation totale ou partielle d'un bien immobilier en vue de le transformer en une maison passive :	600	790
Art. 145 ²⁵ , al. 3, 3 ^o	Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes:	2.500	3.310
al. 6	Montant total de la réduction d'impôt par habitation:	500	660
Art. 145 ²⁶ , § 1 ^{er} , al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de l'Economie sociale et durable:	210	280
Art. 145 ²⁷ , § 1 ^{er} , al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds Starters:	210	280
Art. 145 ²⁹	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de réduction du coût global de l'énergie :	210	280
Art. 145 ³⁰	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale :		
al. 3, 2 ^o	Montant minimum du coût total des travaux :	7.500	9.940
al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	990
Art. 145 ³¹	Montant maximum de la réduction d'impôt pour les dépenses pour sécuriser une habitation contre le vol ou l'incendie : Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	130	170

Art. 147,	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement :		
1°	- le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :	1.344,57	1.781,29
7°	- le revenu net se compose exclusivement d'allocations de chômage :		
	* pour un contribuable isolé :	1344,57	1.781,29
	* pour les deux conjoints lorsqu'une imposition commune est établie :	1569,96	2.079,88
9°	- le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	1.725,98	2.286,58
Art. 151	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt pour allocations de chômage :	18.600	24.640
		14.900	19.740
	Différence :	3.700	4.900
Art. 152	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'art. 151 :	29.800	39.480
		14.900	19.740
	Différence :	14.900	19.740
Art. 163	Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	25	30
Art.169, § 1 ^{er} , al. 2	Première tranche du capital ou de la valeur de rachat d'une pension complémentaire visée à l'art. 34, § 1 ^{er} , 2°, al. 1 ^{er} , a à c, pour l'application du régime de conversion :	50.000	66.240
Art. 171, 4°, j	Montant maximum des rémunérations par période imposable, payées ou attribuées aux sportifs, en cette qualité, âgés de 16 à moins de 26 ans au 1 ^{er} janvier de l'exercice d'imposition :	12.300	16.300
Art. 171, 5°, a	Montant limite en matière d'indemnités de dédit imposables distinctement :	615	810
7°	Prime régionale de remise au travail :		
	Montant maximum de la prime brute par mois :	120	160

II. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 201, al. 6, CIR 92: 1,3248)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2009
Art. 201, al. 6	Déduction pour investissement. Report dans le chef de la société qui a opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'article 289quater :	310.000	410.690
		1.240.000	1.642.750

II. C. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992

(Coefficient art. 178, § 3, 2° et art. 243, al. 4, CIR 92: 1,3248)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2009
Art.243, al. 2,	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement obtenus par des non-résidents sans foyer d'habitation en Belgique :		
1°	- le revenu se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement, de prépensions nouveau régime ou d'allocations de chômage :	2.392,67	3.169,81
3°	- le revenu se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	2.774,10	3.675,13
Art. 244bis	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel il n'y a pas lieu à imposition commune des conjoints :	6.700	8.880

II. D. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992

(Coefficient art. 178, § 3, 2°; 289ter, § 3, et 292bis, § 1^{er}, al. 3, CIR 92: 1,3248)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2009
Art. 289ter, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er}	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	14.140	18.730
§ 2, al. 1 ^{er}	Montant limite des revenus d'activités qui doit être dépassé pour donner droit au crédit d'impôt :	3.260	4.320
§ 2, al. 2, 1° à 3°, al. 4	Montant du crédit d'impôt :	440	580
	Montants limites des revenus d'activités pour déterminer le montant du crédit d'impôt :	3.260	4.320
		4.350	5.760
	Différence :	1.090	1.440
		10.880	14.410
		14.140	18.730
	Différence :	3.260	4.320
§ 2, al. 5	Montant du crédit d'impôt pour conjoints aidants :	200	260
Art. 292bis, § 1 ^{er} , al. 2	Crédit d'impôt pour recherche et développement :		
	- montant maximum de l'imputation du crédit d'impôt reporté :	105.400	139.630
	- montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent :	421.600	558.540

II.E. Titre VII du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 412, al. 3, CIR 92: 1,3248)

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2009
Art. 412, al. 3	Le précompte professionnel est payable dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués, lorsque le montant du précompte professionnel afférent aux revenus de l'année précédente est inférieur à :	25.000	33.120

II.F. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992

a) (Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 515bis, al. 7, CIR 92: 1,3248)

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2009
Art. 515bis, al. 7	Application du régime de conversion sur la première tranche de capital constitué au moyen de cotisations personnelles et liquidé au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge :	50.000	66.240

b) (Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 526, § 4, CIR 92: 1,3248)

La colonne "ARTICLE" reprise ci-après reprend certains articles du CIR 92 tels qu'ils existaient avant d'être abrogés ou remplacés par les articles 389, 396, 399 et 400, de la Loi-programme du 27 décembre 2004 (Moniteur belge du 31 décembre 2004, 2^{ème} édition).

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2009
Art. 16, § 5	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets pour l'application de la déduction complémentaire pour habitation :	23.500	31.130
Art. 115, 2°, a	Rénovation des habitations : Coût total minimum des travaux pour la déduction des intérêts d'emprunts hypothécaires :	19.800	26.230
Art. 116, al. 1 ^{er}	Première tranche du montant initial des emprunts lorsqu'il s'agit de la rénovation d'une habitation:	25.000 26.250 27.500 30.000 32.500	33.120 34.780 36.430 39.740 43.060
Art. 145 ⁶ , al. 1 ^{er}	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissement de capital :	1.250 1.500	1.660 1.990
Art. 145 ¹⁹ , al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts contractés pour l'habitation unique :	50.000 52.500 55.000 60.000 65.000	66.240 69.550 72.860 79.490 86.110

III. Dispositions légales particulières**A. Loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante**

(Moniteur Belge du 21 février 1998)

(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, 2°, CIR 92: 1,3248)

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2009
Art. 29, § 4, al. 1 ^{er}	Reprise de l'exonération des bénéfices et profits par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3.720	4.930

B. Loi-programme du 27 avril 2007 (Moniteur Belge du 8 mai 2007, 3ème édition)(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, 2°, CIR 92: 1,3248)

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2009
Art. 147, § 1 ^{er} , al. 2	Montant maximum de la réduction sur facture de 15 % de la valeur d'acquisition d'un véhicule lorsque le CO ₂ émis est inférieur à 105 grammes par km :	3.280	4.350
al. 3	Montant maximum de la réduction sur facture de 3 % de la valeur d'acquisition d'un véhicule lorsque le CO ₂ émis est de 105 grammes jusqu'à 115 grammes au maximum par km :	615	810
§ 2, al. 2	Montant maximum de la réduction sur facture pour l'acquisition à l'état neuf d'un véhicule doté d'un moteur diesel, équipé d'un filtre à particules avec une émission de max. 5 mg de particules par km et de moins de 130 grammes de CO ₂ par km :	150	200

IV. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

(Règle particulière)

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2009
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 23°	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre :	2.000	2.138,70
Art. 38, § 4, al. 2, 2°	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour :	100	106,94
Art. 97, § 2	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, dont il n'est pas tenu compte pour déterminer le montant des revenus divers :	2.000	2.138,70

V. Avis relatif à l'indexation automatique des revenus cadastraux et des montants mentionnés à l'article 518, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92).

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Année des revenus 2008
Art. 518, al. 3	Déduction pour habitation mentionnée à l'art. 16, § 4, CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'art. 389 de la Loi-programme du 27 décembre 2004: Montant de base : Majoration :	3.000 250	4.439 370